



Conseil économique et social

Distr. limitée
26 avril 2021
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingtième session

New York, 19-30 avril 2021

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Tove Søvndahl Gant

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 6)

1. Depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par les États Membres en 2015, l'Instance permanente a souligné à plusieurs reprises l'importance d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à sa mise en œuvre. Malheureusement, le monde n'est pas en passe de réaliser les objectifs fixés à l'échelle mondiale. Cela a été particulièrement manifeste pendant la période de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), au cours de laquelle les inégalités existantes ont été exacerbées, menaçant davantage la survie des peuples autochtones. Au cours de la pandémie, les peuples autochtones, en particulier les femmes et les filles autochtones, n'ont pas seulement été laissés pour compte, mais ils l'ont été encore plus.
2. Compte tenu de cela, l'Instance permanente estime que le moment est venu de réexaminer et d'ajuster la mise en œuvre du Programme 2030 pour concevoir un programme non extractiviste et durable qui intègre pleinement une approche fondée sur les droits de la personne.
3. L'Instance permanente craint que l'idée de « reconstruire en mieux » n'ait été interprétée par certains États comme un moyen de poursuivre l'exécution de projets de développement préjudiciables, ce qui, pour les peuples autochtones, signifie des violations répétées de leurs droits collectifs et individuels, l'expropriation de leurs terres et de leurs ressources, la criminalisation des défenseurs et défenseuses



autochtones des droits de l'homme, l'aggravation de la pauvreté, des inégalités et de l'insécurité alimentaire, la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et un accès limité à la justice.

4. L'idée de « reconstruire en mieux » implique également des possibilités de reconnaître et de valoriser les connaissances traditionnelles des peuples autochtones en matière de sauvegarde et de conservation de l'environnement, actions susceptibles de contribuer sensiblement à la réalisation des objectifs de développement durable. Elle revient également à se pencher sur le manque d'infrastructures éducatives, sur l'acquisition de compétences numériques et sur les programmes d'éducation culturellement adaptés. Elle requiert en outre la participation des jeunes autochtones, appelés à hériter de la responsabilité de protéger et de préserver les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et de préserver leurs terres traditionnelles, leurs ressources et leurs sites sacrés sur lesquels reposent leur patrimoine culturel et leur identité. De surcroît, les femmes autochtones, en tant que gardiennes de leurs connaissances traditionnelles et spécifiques en matière de genre, doivent participer de manière adéquate aux activités liées à la propriété et à la gouvernance foncières à tous les niveaux.

5. L'Instance permanente demande à nouveau aux États Membres de redoubler d'efforts pour assurer la collecte de données ventilées sur les peuples autochtones (conformément à la cible 17.10) et d'inclure des indicateurs complémentaires sur les peuples autochtones dans les rapports nationaux volontaires soumis par les gouvernements pour les réunions de l'instance politique de haut niveau sur le développement durable. Les données ventilées par appartenance ethnique aideront les gouvernements à prendre des décisions en connaissance de cause, d'une manière culturellement appropriée, en réponse aux besoins spécifiques des peuples autochtones. L'Instance permanente souligne l'importance d'appliquer une approche fondée sur les droits humains à la collecte de données, y compris sur l'appartenance ethnique.

6. L'Instance permanente recommande que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont apparentés assurent la participation effective des peuples autochtones au Sommet sur les systèmes alimentaires en 2021, ainsi qu'à tous les processus connexes menés avant et après celui-ci, y compris le pré-sommet qui se tiendra en Italie du 19 au 21 juillet 2021. Les systèmes alimentaires des peuples autochtones favorisent la durabilité et la protection de l'environnement et produisent des aliments sains, importants pour l'élimination de la faim et la réalisation des objectifs de développement durable.

7. L'Instance permanente appelle les États Membres et les institutions internationales à coopérer pleinement avec les peuples autochtones dans le cadre de leurs efforts de relèvement post-COVID-19. Elle recommande en outre que tous les moyens d'assistance disponibles, y compris le soutien financier des organismes donateurs internationaux et nationaux et des institutions philanthropiques privées, soient alloués aux initiatives menées par les peuples autochtones en vue de la réalisation des objectifs.

Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

8. La mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tel que défini dans la résolution [69/2](#) de l'Assemblée générale et dans le document final d'Alta, est cruciale à la fois pour répondre aux aspirations des peuples autochtones du monde entier et pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient garantis dans les processus décisionnels. Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour atteindre l'objectif consistant à

renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans une perspective à l'échelle du système et en relation avec les différents organes et organismes des Nations Unies.

9. Les États Membres de l'ONU et les peuples autochtones doivent poursuivre leur dialogue constructif sous les auspices du Président de l'Assemblée générale, dans le cadre des décisions pertinentes de celle-ci, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme. Il importe également de continuer à utiliser et à explorer les moyens d'améliorer les possibilités offertes par les structures et modalités de ces trois instances et des diverses entités du système des Nations Unies. À cet égard, l'Instance permanente se félicite de l'adoption par l'Assemblée de la résolution 75/168 et de la poursuite du dialogue en son sein dans le cadre de sa vingt et unième session.

10. Dans l'étude intitulée « Institutions représentatives et formes d'autoadministration des peuples autochtones d'Europe orientale, de la Fédération de Russie, d'Asie centrale et de Transcaucasie : modalités de participation renforcée » (E/C.19/2021/8), les auteurs ont souligné qu'il existait diverses formes et divers modèles de participation des peuples autochtones à la prise de décisions. Ils ont indiqué qu'aucune forme ou modèle n'était universel et qu'il était nécessaire d'étudier soigneusement les meilleures pratiques existantes afin de s'adapter avec souplesse aux situations des diverses régions infranationales. En général, les peuples autochtones étaient représentés dans les organes exécutifs et législatifs des régions infranationales, tout en ayant ou en développant leurs propres instances décisionnelles.

11. Les auteurs ont souligné également qu'un dialogue régulier et constructif entre les États, les organisations de peuples autochtones et les entités privées était essentiel et devait être exempt de toute discrimination ou inégalité concernant le statut ou le nombre de peuples autochtones. Les processus de création d'un conseil des médiateurs pour les droits des peuples autochtones et de mise en place d'organes consultatifs avec les institutions de l'État ont été mis en lumière à titre d'exemples de meilleures pratiques. Une approche pragmatique est souhaitable en termes d'utilisation des possibilités de participation à la prise de décision offertes par les différents systèmes politiques, conformément aux normes minimales fixées par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il importait également de prendre en compte la situation des peuples autochtones qui vivaient au-delà des frontières administratives et étatiques. Il était nécessaire d'appliquer le principe du consentement libre, préalable et éclairé de manière globale et systémique.

12. L'Instance permanente recommande aux États Membres de continuer à élaborer une législation visant à favoriser une représentation et une participation véritables des autochtones à la prise de décisions. Les mesures législatives qui créent des difficultés pratiques, économiques, juridiques et politiques pour la création et le fonctionnement d'organisations et d'institutions autochtones dans le monde entier devraient être examinées afin de permettre une coopération transfrontalière et internationale entre les peuples autochtones de différents pays et avec et au sein des organisations internationales sur les questions et les processus qui les concernent.

13. Les peuples autochtones devraient être libres de poursuivre et de renforcer la participation de leurs institutions aux différents processus locaux, nationaux, régionaux et mondiaux, sous des formes et selon des modalités qui sont compatibles avec leur culture et qui garantissent l'égalité et l'accès non discriminatoire. À cet égard, l'Instance permanente recommande aux États Membres et aux peuples autochtones participant aux cadres internationaux de coopération régionale d'adopter une approche inclusive et non discriminatoire à l'égard des peuples autochtones vivant dans les pays et territoires couverts par ces cadres.

14. L'Instance permanente souligne que le droit des peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature et de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes s'applique à tous les peuples autochtones, indépendamment de la taille de leur population ou du nombre de leurs membres.

15. L'Instance permanente recommande aux États de veiller à ce que la participation des peuples autochtones aux organes décisionnels infranationaux et locaux soit fondée sur l'égalité et la non-discrimination et sur le respect du droit des peuples autochtones à choisir leurs propres représentants conformément à leurs propres procédures.
